

INDEMNISATION

IMPORTANT!

Le droit à l'indemnisation est une reconnaissance du préjudice moral, corporel ou matériel subi par la victime à la suite d'une infraction

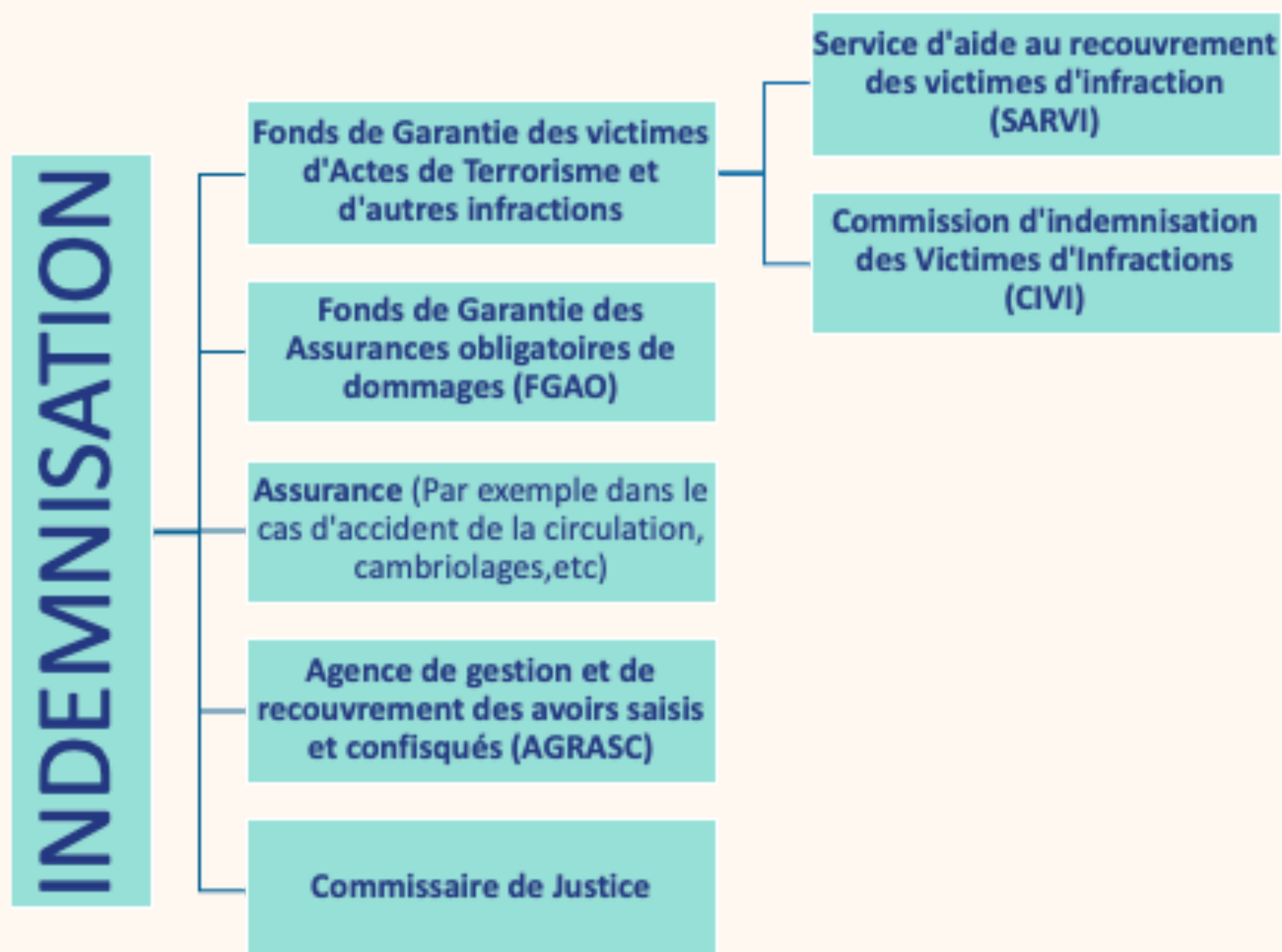
Comment obtenir l'indemnisation effective de votre préjudice ?

Il appartient au **responsable de l'infraction** d'indemniser votre préjudice.

Cependant, il est possible que l'auteur de l'infraction soit **inconnu ou insolvable** (l'auteur n'est pas en mesure de vous payer), et surtout, vous pouvez ne plus souhaiter avoir aucun lien du tout avec lui.



Dans ce cas, comment être indemnisé ? Plusieurs possibilités envisageables :




COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES (CIVI)

Le Code de procédure pénale prévoit, dans ses **articles 706-3 à 706-15**, que les victimes de certains types d'infractions peuvent saisir la **CIVI (Commission d'indemnisation des victimes d'infraction)**, une juridiction civile présente dans chaque tribunal judiciaire statuant sur les demandes d'indemnisation formulées par les victimes ou leurs ayants droit. **La saisine de la CIVI est également possible lorsque les faits ont eu lieu à l'étranger**

Il y a des délais et différentes conditions à respecter qui sont énumérés par les articles mentionnés. Il n'est pas nécessaire qu'un jugement allouant des dommages et intérêts à la victime ait été prononcé pour que la victime saisisse la CIVI d'une demande d'indemnisation, l'essentiel étant la preuve de la matérialité d'une infraction, à l'origine du dommage.

Pour obtenir plus d'information concernant l'indemnisation, vous pouvez vous rendre sur le site parcours-victimes : <https://parcours-victimes.fr/> 

SERVICE D'AIDE AU RECOUVREMENT DES VICTIMES D'INFRACTION (SARVI)

Dans le cas où l'auteur de l'infraction ne paye pas à la victime, dans un délai de 2 mois, les dommages et intérêts qu'il lui doit, à la suite d'une décision de justice, la victime pourra s'adresser au **SARVI (Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infraction)** afin d'obtenir réparation, sous certaines conditions. 

Le SARVI est compétent pour une victime partie civile ayant subi des préjudices corporels ou matériels qui ont fait l'objet de dommages et intérêts alloués par un tribunal et ce de manière définitive, et qui ne peuvent être indemnisés par la CIVI. Le SARVI verse une partie ou la totalité du montant de la condamnation, avant de se charger de récupérer les sommes auprès de la personne condamnée.



Une fois la saisine du SARVI effectuée, il n'est pas possible de saisir la CIVI, et inversement. Par ailleurs, si vous avez mandaté un commissaire de justice pour recouvrer la somme due par l'auteur, vous ne pouvez pas saisir le SARVI, sauf si vous attestez que les diligences de sa part ont été arrêtées (par exemple, le commissaire de justice a mis fin à sa mission en raison de son déménagement).

INVICTUS

Co-funded by
the European Union

FONDS DE GARANTIE DES ASSURANCES OBLIGATOIRES DE DOMMAGES (FGAO)

Le **FGAO** peut être saisi pour être indemnisé après avoir été victime d'un accident de la circulation et sous certaines conditions par exemple lorsque le responsable de l'accident n'a pas d'assurance ou est inconnu.

Les conditions de saisine du FGAO sont prévues aux **articles L. 421-1 à L. 421-7 du Code des assurances**. Parmi ces conditions, il faut notamment ne pas avoir été indemnisé à un autre titre.

AGENCE DE GESTION ET DE RECOUVREMENT DES AVOIRS SAISIS ET CONFISQUÉS (AGRASC)

L'**AGRASC** permet aux parties civiles d'être prioritairement indemnisées sur les biens confisqués de la personne condamnée.

Les conditions de saisine de l'AGRASC sont prévues à **l'article 706-164 du Code de procédure pénale**. Parmi ces conditions, il faut notamment ne pas avoir obtenu d'indemnisation de la CIVI ou du SARVI, constater l'insolvabilité de l'auteur condamné, bénéficier d'une décision définitive accordant des dommages et intérêts, etc.

COMMISSAIRES DE JUSTICE

Le **commissaire de justice** (anciennement huissier de justice) est un officier public et ministériel qui procède à l'exécution des décisions de justice et des titres exécutoires. Vous pouvez le mandater pour recouvrer les sommes dues auprès de l'auteur.

Il est possible de faire une demande de prise en charge des frais de commissaire de justice par le biais de **l'aide juridictionnelle** (si les conditions d'octroi sont réunies) ou de la **protection juridique** (si vous avez souscrit un contrat auprès de votre assurance).



Vous pouvez demander conseil à un avocat pour évaluer le recours le mieux adapté à votre situation et vous conseiller dans l'engagement des démarches.

Les juristes des associations d'aide aux victimes peuvent également vous informer sur les différentes voies d'indemnisation.